NOTE D'INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires **Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales** Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire **Sous-direction de la santé et de la protection animales** 251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15 Dossier suivi par : E. Loukiadis / A. Raynal Tél: 01 49 55 84 94 / 84 52 Fax: 01 49 55 56 80 / 51 06 Mél: estelle.loukiadis@agriculture.gouv.fr / ariane.raynal@agriculture.gouv.fr **Réf. Interne:** SDPPST/BLACCO/	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDPPST/SDSPA/N2008-8218** **Date: 13 août 2008** Classement: OTA 38

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse: -
Nombre d'annexe : 0

Objet : Modalités d'analyse des échantillons bovins initialement immunoréactifs par letest « IDEXX HerdChek Bovine Spongiforme Encephalopathy Antigen test Kit, EIA ».

Bases juridiques:

- **Règlement (CE) n° 999/2001**, du 22 mai 2001, *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.*
- **Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural.Arrêté du 19 décembre 2007** *fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.*

Résumé : La présente note de service précise le protocole du test rapide Idexx Herdchek Bovine Spongiforme Encephalopathy Antigen test Kit, EIA à mettre en oeuvre par les laboratoires agréés pour la réalisation de ce test rapide de dépistage de l'ESB chez les bovins.

Mots-cles : ESST – ESB – Test rapide – Laboratoires – Agrément.

Destinataires	
Pour exécution : - Laboratoires agréés pour la réalisation de tests rapides chez les bovins et les petits ruminants	Pour information : - DDSV - LNR AFSSA Lyon

Par suite à la récente modification du protocole du test rapide « Idexx Herdchek Bovine Spongiforme Encephalopathy Antigen test Kit, EIA » **chez les bovins** qui prévoit la possibilité d'un chauffage à 70°C des échantillons initialement immunoréactifs, une clarification semble nécessaire. C'est l'objet de la présente note.

Le protocole présenté ci-dessous traduit les conclusions et recommandations du Laboratoire Communautaire de Référence, qui feront l'objet ultérieurement d'une nouvelle modification de la notice ainsi que d'un arbre décisionnel à destination des laboratoires nationaux de référence.

1- Protocole à mettre en place lors de mise en évidence d'un échantillon immunoréactif

Le protocole de chauffage doit être mis en œuvre de façon systématique par le laboratoire agréé de dépistage sur tous les échantillons initialement immunoréactifs, sauf dérogation prévue au paragraphe 3.

2- Interprétation des résultats des échantillons initialement immunoréactifs et trouvés négatifs à l'issue d'une répétition après chauffage:

Les échantillons initialement immunoréactifs et trouvés négatifs à l'issue d'une répétition après chauffage **DOIVENT** être classés négatifs.

Cette décision permet aux laboratoires de dépistage de déclarer ces échantillons négatifs dès le renseignement de leurs résultats dans la BNESST (base de données nationale sur les ESST).

3- Dérogation exceptionnelle à la mise en oeuvre du protocole de chauffage et mesure à suivre:

La répétition du test uniquement sans chauffage n'est envisagée **qu'à titre exceptionnel** dans le cas où un laboratoire se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre un tel protocole.
La demande de dérogation doit être formulée auprès de la DGAl, et précisément argumentée.

Pour les laboratoires ayant obtenu cette dérogation exceptionnelle, une répétition en simple (1 puits) lors de ce protocole sans chauffage peut alors permettre de préserver un volume d'homogénat suffisant pour envoi au laboratoire national de référence (LNR) des échantillons pour lesquels des analyses de confirmation sont mises en œuvre par le LNR.

Les échantillons immunoréactifs à l'issue de cette répétition du test sans chauffage sont envoyés au LNR pour mise en œuvre des analyses de confirmation, comme jusqu'à présent.

Ces échantillons immunoréactifs non spécifiques, qui auraient pu être identifiés et déclarés négatifs par le laboratoire agréé si ce dernier mettait en oeuvre le protocole de chauffage

préconisé par le Laboratoire Communautaire de Référence, ne bénéficieront donc pas du raccourcissement des délais d'analyses possibles

4- Envoi des échantillons au LNR:

4-1- Les échantillons **initialement immunoréactifs et trouvés négatifs à l'issue d'une répétition après chauffage** doivent être transmis au LNR, pour y être stockés afin de pouvoir être mis à disposition du LCR en vue d'investigations ultérieures de caractérisation (et non de diagnostic).
Aucune analyse de ces échantillons ne sera effectuée par le LNR et aucun résultat ne sera susceptible de remettre en cause leur statut négatif.

4-2- Les échantillons **répétés positifs après application du protocole de chauffage,** et les échantillons **répétés positifs n'ayant pas été testés par chauffage** au titre de la dérogation exceptionnelle accordée à certains laboratoires, doivent être envoyés au LNR pour les analyses de confirmation, comme jusqu'à présent.
Le LNR assurera les travaux de confirmation sur ces échantillons selon les modalités et dans les délais habituels.

Ces trois types d'échantillons doivent donc être envoyés au LNR mais pour des raisons différentes.

L'adjoint au chef du service de la coordination des actions sanitaires

Olivier Mary